L'histoire du corps des chirurgiens-dentistes des armées

B. Peniguel.

Article reçu le 4 février 2012, accepté le 5 juin 2012.

Résumé

Pendant très longtemps, le rôle du chirurgien-dentiste militaire n'a pas été reconnu. Ce n'est que dans le cadre de la professionnalisation des armées que le corps des chirurgiens-dentistes des armées a été créé. Aujourd'hui, le chirurgien-dentiste des armées a pour mission : d'effectuer la mise en condition dentaire des personnels en temps de paix ; d'assurer le soutien dentaire des personnels des forces armées et des personnes civiles dans un cadre humanitaire, en opération.

Mots-clés : Chirurgien-dentiste. Histoire. Service de santé des armées.

Abstract

A HISTORY OF ARMED FORCES DENTAL SURGEONS CORPS

For a very long time, the role of the armed forces dental surgeon had not been recognized. Only in the context of professionnalized Armed Forces the military dental surgeons corps was created. today armed forces dental surgeons have: to perform the conditioning of dental personnel in peacetime; to provide forces and civilians with dental care in humanitarian operations.

Keywords: Army. Dental Surgeon. History.

Introduction

Le chirurgien-dentiste a vu son statut évoluer en milieu militaire essentiellement au XX^{e} siècle. Nous allons principalement étudier la place qu'il a occupée au sein des armées au cours de ce siècle avant d'obtenir le statut d'officier de carrière.

Nous aborderons ensuite le rôle du chirurgien-dentiste des armées actuellement.

Préambule

L'Edit Royal de mai 1699 institue une catégorie particulière de chirurgiens : les chirurgiens-dentistes ou « Experts Dentistes ».

Deux noms vont marquer l'histoire débutante de la chirurgie dentaire dans les armées :

– Louis LECLUZE : « chirurgien de Monsieur le Comte de Saxe » puis honoré du titre de « dentiste du Roi de Pologne » ;

B. PENIGUEL, chirurgien-dentiste en chef, praticien certifié.

Correspondance : B. PENIGUEL, Service d'odontologie, Hôpital d'instruction des armées Béguin, 69 avenue de Paris – 94163 Saint Mandé Cedex.

– Étienne BOURDET qui succède à Claude MOUTON comme chirurgien-dentiste du Roi en 1760.

À la même époque, la fréquence des maladies de la bouche conduit à créer dans les hôpitaux de la Marine des emplois de chirurgiens-dentistes.

Le premier chirurgien-dentiste entretenu de la Marine est Martin HUGUES qui sert dès 1724 à l'hôpital maritime de Brest.

En 1736, un emploi semblable est créé à Rochefort pour le Sieur CAPERON.

Les moyens dont disposent alors les chirurgiens-dentistes pour exercer leur art sont les suivants :

– l'hygiène : une décision du 25 octobre 1776 ordonne de délivrer du pain frais, tous les jours, aux matelots dont la bouche est malade; ils doivent également tous les matins se rincer la bouche avec du vinaigre.

Un règlement en date du 1er janvier 1786 porte à l'article 31 : « le chirurgien-major visitera tous les quinze jours la bouche des gens de l'équipage » et à l'article 32 : « aucun sujet scorbutique ne sera embarqué ».

– Les coffres :

dans le coffre à médicaments, il est utilisé pour traiter le scorbut, de l'eau vulnéraire balsamique ainsi que la thériaque d'ANDROMAQUE, des gargarismes à l'alun, les fongosités avec l'huile de vitriol (acide sulfurique) pure ou étendue ;

– dans le coffre chirurgical, il s'agit essentiellement d'instruments d'urgence : déchaussoirs, leviers, pélicans et clefs servant à l'exodontie; l'odontologie conservatrice étant représentée par les limes, pincettes, fouloirs et rugines…

L'instrumentation parodontale est non négligeable : instruments à détartrer (bec d'âne, bec de perroquet et crochet Z); fils d'or assurant la contention.

Deux chirurgiens-dentistes de la Marine se sont particulièrement illustrés :

– Jacques GARDETTE, parti avec la flotte de l'armée de La Fayette ;

– Pierre FAUCHARD, père de l'Art dentaire et rédacteur du « Traité des dents » ainsi que de l'ouvrage « Le chirurgien-dentiste ».

Au XIX^e siècle, deux noms de chirurgiens-dentistes militaires sont à retenir :

– AUDIBRAN : « dentiste breveté du Roi, officier de Santé » ;

– Edme Marie MIEL nommé capitaine en 1813 et tenant en 1814, avec sa compagnie le Parc Monceau face à l'ennemi.

Dans la Marine, la chirurgie dentaire tombe ensuite dans une sorte d'oubli. Les chirurgiens-dentistes en poste dans certains ports exercent sans grade et utilisent leur propre matériel.

En 1859, est rendue obligatoire à bord des bâtiments une poudre dentifrice au charbon et au quinquina.

En 1872, la brosse à dents est enfin comprise dans l'équipement et ajoutée au sac du matelot. D'autre part, on prend soin de n'embarquer que des hommes ayant une « assez bonne » santé bucco-dentaire.

Afin de lutter contre le scorbut, l'usage du jus de citron est introduit dans la Marine française.

La stomatite ulcéreuse (reconnue par CATELAN comme étant un accident d'évolution de dent de sagesse) est traitée par des applications de chlorate de potasse et des gargarismes de chlorate, puis dans un deuxième temps par des attouchements d'acide chlorhydrique et d'acide chromique.

En ce qui concerne le matériel dentaire, la caisse d'instruments de chirurgie du XIX^e siècle contient (fig. 1) une sonde, un déchaussoir, une clé de Garengeot, un davier droit, un davier courbe, un levier langue de carpe, deux limes, une fraise, un fouloir, une boite de métal fusible, des instruments de dentisterie conservatrice.

Au niveau thérapeutique, la morphine et les anesthésies à l'éther et au protoxyde d'azote permettent un abord différent des traitements dentaires.

La traumatologie navale du XIX^e est caractérisée, quant à elle, par les blessures de la face et des mâchoires. Les chirurgiens-dentistes obtiennent de bons résultats dans le traitement des fractures mandibulaires par le blocage des arcades dentaires avec des ligatures en fil d'or, de soie et des gouttières de liège se fixant sur l'arcade dentaire par des trous correspondant aux dents, permettant de rétablir l'articulé initial du patient.

Au début du XX^e siècle, en 1900, le Médecin Général inspecteur DUJARDIN BAUMETZ demande aux dirigeants des écoles dentaires de désigner les meilleurs élèves pour les affecter aux services dentaires qu'il vient de créer dans les hôpitaux du Val-de-Grâce à Paris et



Figure 1. La caisse d'instruments de chirurgie du XIX^e siècle. (Musée du Service de santé des armées).

Desgenettes à Lyon, le temps de leur conscription comme soldat de deuxième classe. Les autres praticiens n'exercent pas la profession pendant le service militaire et sont versés dans tous les services. Les praticiens appelés exercent leur art sans aucun contrôle de la hiérarchie militaire. Cette situation résulte du manque de définition de l'emploi du chirurgien-dentiste dans les armées françaises.

En 1906, le ministre de la Guerre CHERON fait distribuer des brosses à dents aux jeunes recrues.

Le 1^er octobre 1907, une circulaire du ministre de la Guerre crée trois services de stomatologie ayant à leur tête des médecins spécialisés. Ceux-ci sont autorisés à employer, sans avantage ni compensation d'aucune sorte, les chirurgiens-dentistes du contingent accomplissant leur temps de service.

Une circulaire du 10 octobre 1907 fait état pour la première fois des problèmes dentaires en préconisant aux médecins des corps de troupe de procéder à l'examen de la bouche et des dents de chaque soldat lors de la visite d'incorporation. L'état de la denture doit être mentionné sur le registre d'incorporation.

Le 2 décembre 1910, une circulaire institue officiellement des cabinets dentaires dans les garnisons importantes à Paris, Lyon et Bordeaux et place le chirurgien-dentiste qui est un appelé diplômé, sans grade ni statut, directement sous les ordres du médecin-chef de la place. Cette circulaire précise que les soins dentaires se borneront à l'ablation du tartre, la cautérisation des gencives, les extractions dentaires et les obturations avec un amalgame ou un ciment.

Histoire du corps des chirurgiens-dentistes des armées

En 1913, la Fédération dentaire nationale propose la création d'un corps de chirurgiens-dentistes militaires mais MILLERAND, alors ministre de la Guerre, s'y oppose considérant que ceux-ci ne constitueraient en cas de conflit que « gêne et embarras ».

Lorsque la guerre éclate en août 1914, l'état dentaire de nombreux soldats oblige les autorités militaires à les déclarer inaptes au combat (inaptitude à déchirer la cartouche avec les dents).

En octobre 1914, une circulaire ministérielle autorise le versement de chirurgiens-dentistes dans les sections d'infirmiers militaires afin d'être utilisés dans leur spécialité, mais toujours comme soldats, pour les soins d'urgence aux combattants.

En novembre 1914, une circulaire crée trois centres de stomatologie, prothèse maxillo-faciale dans les hôpitaux militaires de Paris (fig. 2), Lyon et Bordeaux. Des chirurgiens-dentistes y sont affectés pour travailler en symbiose avec des chirurgiens ORL, neurochirurgiens et ophtalmologistes.



Figure 2. La salle de clinique du service de stomatologie du Val de Grâce. (Musée du service de santé des armées).

Par une circulaire ministérielle du 21 décembre 1914, les hôpitaux d'évacuation se voient affecté un chirurgien-dentiste, recruté dans les formations sanitaires ou les corps de troupe.

Le manque d'hygiène entraîne l'apparition de caries, maladies parodontales et l'extraction est souvent la seule thérapeutique. Ainsi, beaucoup de poilus se retrouvent avec une édentation importante provoquant des troubles masticatoires.

En 1915, le commandement qui commence à prendre conscience de l'importance des problèmes dentaires, met en œuvre une politique de soins dentaires en milieu militaire. C'est ainsi que trois types de formations apparaissent dans les services de stomatologie des régions :

– les centres d'édentés ;

– les cabinets dentaires de garnison ;

– les centres de chirurgie et de prothèse maxillo-faciale.

Les chirurgiens-dentistes militaires réalisent des soins dentaires, assurent la conception des prothèses dentaires et se révèlent une aide précieuse pour les stomatologistes militaires en prodiguant des soins d'urgence aux blessés de la face (réduction et immobilisation des fractures).

Au niveau des régiments, un chirurgien-dentiste est affecté au service dentaire. Des véhicules sont aménagés afin de réaliser des soins dentaires et concevoir des prothèses dentaires au niveau des zones de combat (fig. 3).

L'utilité des chirurgiens-dentistes militaires apparaît incontestable aux yeux des autorités et, par un décret du Président Raymond POINCARÉ du 26 février 1916, créant un corps de chirurgiens-dentistes militaires pour l'armée de Terre et pour la durée de la guerre uniquement, les chirurgiens-dentistes acquièrent le grade d'adjudant.

L'instruction du 27 février 1916 précise que leur tenue est celle des infirmiers avec un caducée argent, complété de la lettre « D » s'ils sont diplômés et réservistes. Les membres du corps enseignant sont nommés les premiers.

Leur nombre est limité à 1 000.

À partir de ce moment, deux catégories de praticiens se distinguent donc :

– les « dentistes militaires » nouveaux promus, ayant des emplois à responsabilités plus étendues, pouvant aller même jusqu'à la direction d'un centre d'édentés.



Figure 3. La voiture stomatologique. (Musée du service de santé des armées).

Les nominations se font d'après les titres d'enseignants, la réputation professionnelle ;

– les autres chirurgiens-dentistes qui restent hommes de troupe.

Cette catégorie comprend les chirurgiens-dentistes plus jeunes, les étudiants en chirurgie dentaire et enfin les anciens « dentistes patentés ».

Par un décret du 4 mars 1916, la Marine est autorisée à recruter des chirurgiens-dentistes pour seconder dans l'exécution du service technique, les médecins de Marine sous les ordres desquels ils sont placés. Les chirurgiens-dentistes de la Marine sont assimilés à tous les points de vue aux médecins auxiliaires. Le personnel est recruté parmi les titulaires du diplôme de chirurgien-dentiste.

Un décret du 2 décembre 1916 donne rang d'officiers (3e et 2e classe de la Marine) aux chirurgiens-dentistes avec possibilité d'avancement. Le nombre de chirurgiens-dentistes nommés officiers de 2e classe ne peut pas dépasser le tiers de l'effectif total du personnel de cette spécialité.

À partir de 1917, les chirurgiens-dentistes militaires sont parfois chargés des fonctions de chef brancardier pour la relève des blessés sur le champ de bataille ou font fonction de médecin de bataillon.

Par une loi du 20 octobre 1918, un corps d' « officiers dentistes » de réserve est créé et peut être activé en cas de conflit. Les chirurgiens-dentistes de 1re et 2e classe sont alors assimilés à lieutenant et sous-lieutenant de l'armée de Terre. Désormais, les chirurgiens-dentistes peuvent être nommés chirurgiens-dentistes auxiliaires (adjudant) en tout temps.

Un décret leur donne le droit d'accéder au grade de chirurgien-dentiste de 2e classe dès lors qu'ils ont quatre ans d'ancienneté et qu'ils ont accompli deux périodes d'instruction. Ces chirurgiens-dentistes de 2e classe peuvent ensuite prétendre au grade de 1re classe s'ils ont au moins six années dans ce grade et ont accompli en cette qualité deux périodes d'instruction. Cette loi du 20 octobre 1918 prévoit de limiter à 100 le nombre de chirurgiens-dentistes de 2e classe, à 25 les chirurgiens-dentistes de 1re classe. Le nombre total de chirurgiens-dentistes auxiliaires ne doit pas dépasser 1 000.

Au cours de ce conflit, dépourvus du matériel adéquat, les chirurgiens-dentistes militaires ont montré une grande volonté et un profond dévouement pour soigner les soldats dans des conditions précaires, notamment dans les tranchées (fig. 4). Ils ont appareillé plus de 300 000 hommes dans les centres d'édentés, leur permettant de retourner au combat.

Le conflit de 1914-1918 démontre également que le chirurgien-dentiste ne se limite pas à l'exercice habituel de sa spécialité mais participe à la relève des blessés de l'avant et prend son tour de garde au poste de secours de la division au même titre que les médecins, les remplaçant même souvent au poste de secours du bataillon.

L'instruction du 11 janvier 1919 indique les conditions de nomination des chirurgiens-dentistes auxiliaires et fixe les normes d'uniforme des chirurgiens-dentistes. Ainsi, la couleur violet prune est attribuée aux chirurgiens-dentistes de l'armée de Terre puis de l'armée de l'Air et apparaît au niveau du bandeau de képi et des écussons du collet dans l'armée de Terre



Figure 4. Le chirurgien-dentiste opérant dans une tranchée. (Musée du Service de santé des armées).

(fig. 5). La répartition des chirurgiens-dentistes est fixée comme suit :

– un chirurgien-dentiste par régiment ;

– un chirurgien-dentiste par groupe de brancardiers divisionnaires ;

– un chirurgien-dentiste par groupe de brancardiers de corps ;

– deux chirurgiens-dentistes par véhicule sanitaire de stomatologie ;

– des chirurgiens-dentistes dans les centres de chirurgie et prothèse maxillo-faciale et dans les centres d'édentés ;

– dans la zone d'étape, un chirurgien-dentiste dans chaque centre hospitalier et un chirurgien-dentiste dans chaque dépôt d'éclopés.

En 1925, une Préparation militaire supérieure (PMS) d'une durée de deux ans est instituée. Les étudiants en chirurgie dentaire ayant obtenu cette PMS accomplissent la dernière partie de leur service en qualité de chirurgiens-dentistes militaires de deuxième classe, les autres sont incorporés en qualité d'infirmiers. Les chirurgiens-dentistes font leur service dans les cabinets dentaires de garnison, dans les centres d'édentés et dans les services de prothèse maxillo-faciale dont le nombre atteint huit en 1927.

Entre 1930 et 1940, des cabinets dentaires sont installés à bord de certains bâtiments de la Marine notamment sur les cuirassés *Paris*, *Provence* et sur le porte-avions *Béarn*.



Figure 5. L'uniforme du chirurgien-dentiste militaire (règlement du 10 décembre 1920). (Musée du Service de santé des armées).

Un décret du 4 avril 1934 rétablit ou nomme des chirurgiens-dentistes de 3e et 2e classe de la Marine et leur donne même la possibilité d'accéder au grade de 1e classe et de principal. Ce décret précise la répartition des chirurgiens-dentistes de la Marine :

– 2 chirurgiens-dentistes principaux ;
– 12 chirurgiens-dentistes de 1re classe ;
– 20 chirurgiens-dentistes de 2e classe ;
– 16 chirurgiens-dentistes de 3e classe.

Cinquante postes budgétaires sont attribués, et 25 postes sont pourvus puis le recrutement s'effectue à raison de deux chirurgiens-dentistes par an. La tenue des chirurgiens-dentistes est celle des officiers de Marine avec des galons bordés de parements gris fer.

Le 18 décembre 1934, les chirurgiens-dentistes de l'armée de Terre et de l'armée de l'Air accèdent au 3e galon.

En 1939, à la mobilisation, l'armée dispose de chirurgiens-dentistes militaires affectés dans un cabinet dentaire de garnison (fig. 6) ou d'hôpital, et de chirurgiens-dentistes militaires remplissant la fonction d'anesthésiste ou d'aide opératoire dans les équipes chirurgicales mobiles.

Le second conflit mondial met très largement à contribution les compétences des chirurgiens-dentistes militaires. Au milieu des bombardements et des combats, les chirurgiens-dentistes s'activent, fondus dans le service de santé : désinfection, attelles, garrots, soins multiples aux blessés militaires et civils. Capturés, ils comprennent le devoir qui, souvent dans l'ombre, leur incombe : aider, soulager le grand nombre de captifs.

À la fin de la Seconde Guerre mondiale, sous l'impulsion de P. BUDIN, président de la Fédération des amicales des dentistes de réserve, du médecin colonel GINESTET et du médecin colonel DEBENETTI, le gouvernement provisoire étudie la possibilité de créer un corps de chirurgiens-dentistes militaires d'active avec un recrutement par concours d'entrée à l'École de santé militaire de Lyon et une hiérarchie comprenant un chirurgien-dentiste colonel, des chirurgiens-dentistes lieutenants-colonels, des chirurgiens-dentistes commandants, capitaines, lieutenants, sous-lieutenants. Des raisons budgétaires font ajourner cette création (50 places étaient prévues).

En ce qui concerne la guerre d'Indochine, le Service de santé des armées fait appel à des chirurgiens-dentistes civils engagés dans le « Corps expéditionnaire français en Extrême-Orient » (CEFEO) compte tenu du fait que le Parlement s'oppose à l'envoi du contingent. Trente huit cabinets dentaires sont installés sur le terrain et sept camions dentaires sont mis en œuvre permettant ainsi de réaliser 18 000 consultations et 5 800 prothèses. La présence des chirurgiens-dentistes militaires s'avère donc encore d'une grande utilité.

Le 22 mai 1951, le Médecin général inspecteur JAME, alors Directeur central du Service de santé des armées fait reconnaître le grade de commandant pour les chirurgiens-dentistes militaires de l'armée de Terre et de l'armée de l'Air.

L'instruction du 24 octobre 1951 définit les modalités de formation du peloton des élèves officiers de réserve (EOR) que doivent suivre les chirurgiens-dentistes appelés au Centre national d'instruction des élèves officiers de réserve du Service de santé des armées (CNIEORSSA). À la fin de l'enseignement qui y est dispensé, ils choisissent leur affectation après concours et sont nommés aspirants de réserve. Ceux ayant eu une note inférieure à 12/20 au concours effectuent leur service en qualité d'infirmier.

Puis c'est la guerre d'Algérie, durant laquelle de jeunes diplômés sont mobilisés 27 mois avec le contingent. Au cours de ce conflit, leur nombre varie de 8 à 185 et leur comportement est digne de leurs aînés.



Figure 6. Le cabinet dentaire du Fort du Simserhof.

Entre 1951 et 1971, de nombreux projets de création d'un corps d'active de chirurgiens-dentistes échouent pour des motifs d'ordre budgétaire (en 1965, le ministre des Armées P. MESSMER estime que les chirurgiens-dentistes du contingent et les chirurgiens-dentistes conventionnés assurent les besoins des armées).

Par un décret du 4 juin 1971, les chirurgiens-dentistes de réserve sont assimilés aux médecins et aux pharmaciens-chimistes tant en ce qui concerne la hiérarchie des grades que les conditions d'avancement (possibilité d'accession au grade de chirurgien-dentiste en chef de 2e classe – lieutenant-colonel – et chirurgien-dentiste en chef de 1re classe – colonel). L'article 7 de ce décret précise que les chirurgiens-dentistes qui ont échoué aux épreuves finales de formation, effectuent leur service militaire avec le grade de sergent.

Les prémices puis la création du corps des chirurgiens-dentistes des armées

À partir de 1973, le Service de santé des armées recrute quelques chirurgiens-dentistes pour servir avec le statut d'officier de réserve en situation d'activité (ORSA). Le recrutement se fait parmi les chirurgiens-dentistes qui effectuent leur service national ou ceux l'ayant effectué. Ils peuvent servir par contrats successifs pendant vingt ans maximum. À partir de 1980, le Service de santé des armées engage quelques chirurgiens-dentistes sous un autre statut : celui d'officier servant sous contrat. Ils peuvent servir par contrats successifs pendant dix ans maximum. Leur avancement est possible lors du renouvellement de contrat.

Pendant la guerre du Golfe (1990-1991), le Président de la République François Mitterrand décide de ne pas envoyer le contingent en opération. Quelques chirurgiens-dentistes appelés signent alors un contrat d'ORSA pour servir dans la Marine et pour la durée du conflit.

À terre, seuls les stomatologistes militaires dispensent des soins dentaires aux soldats français. Par la suite, les chirurgiens-dentistes militaires seront présents sur tous les théâtres d'opération : Irak, ex-Yougoslavie, Cambodge, Somalie, Kosovo, Tchad, Afghanistan, Liban.

D'années en années, le nombre de chirurgiens-dentistes recrutés avec le statut d'ORSA augmente (31 en 2000).

Ce sont les prémices du futur corps de chirurgiens-dentistes de carrière. En février 1996, le Président de la République Jacques Chirac décide de suspendre le service national à partir de 2002 et la loi de programmation militaire du 2 juillet 1996 prévoit la professionnalisation des armées. Le Service de santé des armées crée alors le corps des chirurgiens-dentistes de carrière par le décret N° 2000-187 du 1er mars 2000 (17). Ce décret, historique pour la profession, définit le statut du corps des chirurgiens-dentistes de carrière :

– « les chirurgiens-dentistes des armées assurent les soins bucco-dentaires et les actes de prophylaxie, d'hygiène et d'expertise bucco-dentaire » ;

– les chirurgiens-dentistes de carrière peuvent acquérir trois niveaux de qualification : assistant, spécialiste, maître de recherche ;

– dans le domaine de la hiérarchie :

- le « grade de chirurgien-dentiste chef des services comporte deux classes : la classe normale et la hors classe »,

- un chirurgien-dentiste chef des services peut être désigné par décret en conseil des ministres pour tenir un emploi d'inspecteur. Il reçoit alors rang et prérogatives de général de brigade avec appellation de chirurgien-dentiste général, s'il est à la classe normale, ou rang et prérogatives de général de division avec appellation de chirurgien-dentiste général inspecteur, s'il est à la hors classe de son grade.

Le chirurgien-dentiste chef des services Philippe KAHL, ancien consultant national pour l'odontologie dans les armées, est le premier chirurgien-dentiste de carrière à posséder ce grade.

Vingt cinq chirurgiens-dentistes ORSA sont devenus officiers de carrière en 2001. Les autres chirurgiens-dentistes du corps servent avec le statut d'Officier sous contrat (OSC). Depuis 2001, en moyenne un chirurgien-dentiste OSC par an devient officier de carrière. En 2004, un concours d'assistanat hospitalier est ouvert pour la première fois pour les chirurgiens-dentistes des armées. Aujourd'hui, seulement 47 postes budgétaires sont attribués au corps des chirurgiens-dentistes des armées alors que lors de sa création, la maquette prévoyait un effectif de 58 praticiens.

Le corps des chirurgiens-dentistes des armées est dorénavant régi par le décret N° 2008-933 du 12 septembre 2008 (18).

Les articles de ce décret indiquent que :

– les chirurgiens-dentistes des armées assurent la conception, la direction, la mise en œuvre, l'évaluation et l'inspection des activités relatives à l'hygiène et aux soins bucco-dentaires. Ils participent, dans les emplois correspondant à leur spécialité, aux missions dévolues aux médecins des armées en matière :

- de médecine de prévention, de diagnostic et de soins,

- d'expertise et d'aptitude médicales,

- de recherche scientifique, de formation professionnelle et d'éducation sanitaire ;

– la hiérarchie du corps des chirurgiens-dentistes des armées comporte, par correspondance aux grades de la hiérarchie militaire générale, les grades suivants :

- chirurgien-dentiste = capitaine ou lieutenant de vaisseau,

- chirurgien-dentiste principal = commandant ou capitaine de corvette,

- chirurgien-dentiste en chef (jusqu'au 3e échelon) = lieutenant-colonel ou capitaine de frégate,

- chirurgien-dentiste en chef (à partir du 4e échelon) = colonel ou capitaine de vaisseau,

- chirurgien-dentiste chef des services de classe normale = général de brigade, général de brigade aérienne ou contre-amiral,

- chirurgien-dentiste chef des services hors classe = général de division, général de division aérienne ou vice-amiral ;

– les chirurgiens-dentistes des armées sont recrutés :

- directement, pour les élèves officiers de carrière des écoles du service de santé des armées ayant obtenu le

diplôme d'État de docteur en chirurgie dentaire (ce mode de recrutement est actuellement suspendu) (19),

- par concours sur épreuves ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'État de docteur en chirurgie dentaire,

- par concours sur titres, parmi les officiers sous contrat servant en qualité de chirurgien-dentiste des armées depuis au moins deux ans ;

– les chirurgiens-dentistes chefs des services nommés en conseil des ministres à des emplois de direction, de commandement ou d'inspection reçoivent, en fonction du niveau de cet emploi :

- soit rang et appellation de chirurgien-dentiste général,

- soit rang et appellation de chirurgien-dentiste général inspecteur ;

– pour être promu au grade ou à la classe supérieure, les chirurgiens-dentistes des armées doivent compter un minimum de :

- un an dans le dernier échelon du grade de chirurgien-dentiste,

- quatre ans et six mois dans le grade de chirurgien-dentiste principal,

- un an dans le sixième échelon du grade de chirurgien-dentiste en chef,

- deux ans et six mois dans la classe normale du grade de chirurgien-dentiste chef des services ;

– les promotions aux grades de chirurgien-dentiste principal, chirurgien-dentiste en chef, chirurgien-dentiste chef des services et à la hors classe de ce grade ont lieu au choix. Le grade de chirurgien-dentiste chef des services comprend un emploi pour la hors-classe.

Le décret n° 2004-538 du 14 juin 2004 relatif à la reconnaissance des niveaux de qualification des praticiens des armées s'applique aux chirurgiens-dentistes des armées (20). Ainsi, ils peuvent acquérir des qualifications en médecine d'armée, hospitalières ou dans la recherche à trois niveaux : praticien confirmé, praticien certifié et praticien professeur agrégé.

Les chirurgiens-dentistes des armées destinés à occuper certains emplois de responsable de spécialité sont recrutés par concours ouverts aux praticiens certifiés et aux praticiens professeurs agrégés.

À ce jour, trois chirurgiens-dentistes des armées sont titulaires du niveau de qualification de praticien certifié de médecine d'armée, trois chirurgiens-dentistes des armées sont titulaires du niveau de qualification de praticien confirmé de médecine d'armée et un chirurgien-dentiste des armées est « assistant » en formation de qualification de médecine d'armée, il n'y a pas de chirurgien-dentiste responsable de spécialité ou professeur agrégé.

Rôle du chirurgien-dentiste des armées actuellement

Rôle en temps de paix

Les chirurgiens-dentistes des armées assurent les missions suivantes (21) :

– activité de soins et réalisation de prothèses ;

– mission d'aptitude et d'expertise ;

– mission de prévention, information et formation ;

– mission d'identification.

Le corps des chirurgiens-dentistes des armées est organisé comme suit : un consultant national pour l'odontologie dans les armées a essentiellement un rôle de conseiller technique auprès de la Direction centrale du Service de santé des armées (DCSSA). Un coordonnateur national est désigné pour assurer la formation des assistants du Service de santé des armées dans la discipline odontologie. Au niveau de chaque région, un conseiller dentaire régional est chargé, sous l'autorité du Directeur régional du Service de santé des armées, d'organiser et de coordonner l'activité des chirurgiens-dentistes affectés dans la région.

Au niveau des Hôpitaux d'instruction des armées (HIA), les chirurgiens-dentistes exercent leurs fonctions au sein d'un service d'odontologie excepté dans deux HIA où les chirurgiens-dentistes des armées sont sous la coupe de médecins chirurgiens maxillo-faciaux. Un des chirurgiens-dentistes affectés dans le service d'odontologie a la fonction de chef de service. Les autres chirurgiens-dentistes sont adjoints au chef de service.

L'activité des chirurgiens-dentistes est représentée par :

– les soins dentaires ;

– la confection des prothèses dentaires ;

– la chirurgie buccale ;

– l'implantologie ;

– la parodontologie.

Dans les unités, les chirurgiens-dentistes des armées effectuent essentiellement des soins dentaires. Ils ont également une activité de prothésiste (par rattachement au laboratoire de prothèses dentaires de l'HIA le plus proche ou par convention avec un laboratoire civil). Ils sont techniquement subordonnés aux Directeurs régionaux du Service de santé des armées via les conseillers dentaires régionaux.

Rôle en opération

Le chirurgien-dentiste des armées assure le soutien dentaire des forces et des personnes qui lui sont confiées dans le cadre des textes légaux régissant le soutien sanitaire de l'opération extérieure considérée. Son action se situe au niveau d'un soutien sanitaire de niveau deux ou de niveau trois (*Role* 2 ou *Role* 3) dans le cadre de trois types d'opérations extérieures :

– nationale ;

– multinationale ;

– humanitaire.

En opération nationale ou multinationale, le chirurgien-dentiste des armées prend en charge :

– les soins d'urgence des militaires et les soins dentaires des civils locaux employés par les forces ;

– les soins dentaires dans un cadre humanitaire, sur décision du commandement (actions civilo-militaires par exemple).

Dans le cadre d'une opération humanitaire, il assure les soins dentaires de la population dans la mesure du mandat qui lui est confié ou agit au titre d'expert (catastrophe naturelle ou accidentelle).

Le chirurgien-dentiste des armées exerce son activité dans un Abri technique modulaire dentaire (ATM) (fig. 7)



Figure 7. L'équipement de l'Abri technique modulaire (ATM) dentaire modèle 2006.

ou dans le cabinet dentaire embarqué d'un bâtiment principal de la Marine. Il y dispose d'une dotation pour chirurgien-dentiste en opération basée sur une mission de trois mois.

Le chirurgien-dentiste des armées peut se voir confier un rôle différent dans un plan d'urgence ou d'évacuation (triage, accueil et prise en charge des ressortissants, gestion de mouvement de moyens mobiles d'évacuation…).

Conclusion

Les différents conflits ont mis en évidence l'importance des services rendus par les chirurgiens-dentistes en opération. Il a fallu près d'un siècle pour que le statut des chirurgiens-dentistes militaires évolue et l'aboutissement en a été la création du corps des chirurgiens-dentistes des armées.

En temps de paix, le chirurgien-dentiste militaire a pour mission de réaliser des soins dentaires, de concevoir des prothèses dentaires et de pratiquer la chirurgie buccale en prévision d'un éventuel conflit.

En opération, le chirurgien-dentiste militaire demeure un spécialiste qui met les ressources de son art au service du combattant d'une part, et d'autre part un praticien qui peut apporter une aide de valeur aux médecins dans un bon nombre de prestations qu'ils assurent dans une situation de crise.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

1. Benmansour A. Histoire du statut des chirurgiens-dentistes militaires français. Le chirurgien-dentiste de France 2002;1063-1064:34-9.
2. Benmansour A. Histoire du statut des chirurgiens-dentistes militaires français. Le chirurgien-dentiste de France 2002;1065:52-6.
3. Brisou B. Pour l'enseignement de la médecine navale. Cols Bleus 1985;1874:4-8.
4. Brunet P, Pouget J. Un peu d'histoire… De Louis XIV à Sadi Carnot… ou deux cents ans pour un diplôme ! Revue d'odonto-stomatologie du midi de la France 1985;43:95-7.
5. Comité d'Histoire du Service de santé des armées. Les progrès de la chirurgie. Histoire de la Médecine aux Armées, 1:272-447.
6. Courtois Marchal Ch. De la chirurgie dentaire dans la « Royale » du XVIII[e] siècle à nos jours. Information dentaire 1987;32 :2779-95.
7. Curet M, Huard P, Carre A, Veron J, Hennaf R. Les traditions de la Marine – Une médecine de la mer. Médecine et Armées 1980;10:787-94.
8. Curet M, Carre A, Hennaf R. Les hôpitaux des ports. Médecine et Armées 1980;10:797-99.
9. Eme B. Le rôle du chirurgien-dentiste dans le Service de santé des armées en temps de paix et en temps de guerre. Thèse Chir.Dent. René Descartes Paris 1982:42-55-82.
10. Lequy J. L'affectation des EOR Santé à la sortie de Libourne. Le chirurgien-dentiste de réserve 1986;20-21:32.
11. Peniguel B. Le chirurgien-dentiste du Service de santé des armées : vers la création d'un corps d'active. Thèse Chir. dent. Bordeaux II 1988.
12. Poulet J. Histoire de la médecine, de la pharmacie, de l'art dentaire, de l'art vétérinaire, Paris : A. Michel 1980;VIII.
13. Reynes P, Courtois Marchal Ch. Le chirurgien-dentiste et la Marine au XVIII[e] siècle. Actualités odonto-stomatologiques 1986;153:155-63.
14. Richard A. Development of the military status of dental surgeons – Its past, its present, its future. Bull. Acad. Chir. Dent (Paris) 1979-1980; 25:59-69.
15. Rimmel R. Grandeurs et servitudes du chirurgien-dentiste aux Armées. Thèse Chir. Dent. Paris VII 1973.
16. Sebban Ch. Nécessité de la création d'un corps de chirurgiens-dentistes d'active. Le dentiste militaire 1985:21-3.
17. Décret N° 2000-187 du 1[er] mars 2000 modifiant le décret n° 74-515 du 17 mai 1974 portant statut particulier des corps militaires des médecins, des pharmaciens chimistes et des vétérinaires biologistes des armées. Journal officiel de la République française 2000:3447-9.
18. Décret N° 2008-933 du 12 septembre 2008 portant statut particulier des praticiens des armées. Journal officiel de la République française.
19. Décret N° 2004-535 du 14 juin 2004 fixant certaines dispositions applicables aux élèves médecins, pharmaciens, vétérinaires et chirurgiens-dentistes des écoles du Service de santé des armées. Journal officiel de la République française 2004:10630-1.
20. Décret N° 2004-538 du 14 juin 2004 relatif à la reconnaissance des niveaux de qualification des praticiens des armées- Journal officiel de la République française 2004:10632-4.
21. Instruction N° 7/DEF/DCSSA/AST/TEC/MDA du 3 janvier 2008 relative à l'organisation et au fonctionnement du soutien dentaire dans les armées. BOC N° 9 du 7 mars 2008, texte 6.



CARNETS DE GUERRE 1914-1918 DU MÉDECIN MAJOR JULES BEYNE

Présentés par sa famille

À quelque mois de la célébration du centenaire de la Première Guerre mondiale, cet ouvrage vient à point pour évoquer la mémoire d'un ancien du Service de santé, le médecin général J. Beyne (1880-1968). Ses carnets de guerre tenus au jour le jour viennent d'être publiés par ses descendants qui l'ont enrichi de cartes claires et précises, de commentaires techniques et historiques instructifs et des photos prises par l'auteur.

Médecin du 283e RI, pendant toute la durée de la guerre, il a connu avec cette unité d'élite le déchainement des combats, l'horreur des gaz, l'abrutissement des bombardements, l'angoisse quotidienne, la tristesse des jours d'attente.

Ce texte n'était pas destiné à être publié et n'a jamais été remanié. Il traduit les émotions souvent brutales et les sentiments à vif de l'instant présent. C'est ce qui en fait l'originalité.

J. Beyne ne parle que très rarement de lui. Mais tel un journaliste, il décrit et surtout commente ce qu'il voit, ce qu'il entend, ainsi que les nouvelles officielles et officieuses qui parviennent au plus profond des tranchées. Le ton n'est pas neutre : tragique lors des grandes batailles, compatissant pour les « pauvres bougres » qui subissent mille misères, critique pour les décisions des État-major lointains, féroce pour les planqués de l'arrière, désabusé à propos de la politique nationale et internationale qu'il suit avec une grande attention. Sans doute traduit-il ainsi l'état d'esprit des gens qui l'entourent, mais cela ne l'empêche pas de prendre du recul pour donner son appréciation personnelle sur les évènements.

Bien que rédigé à la hâte, le style de cet ouvrage étonne par son élégance, sa concision liée au rythme des évènements, un vocabulaire riche parfois percutant et une sensibilité qui ne peuvent laisser indifférent.

MGI (2s) J. Timbal

ISBN : 978-2-312-00334-4 – Format 15x23cm – Pages illustrées : 326 – Prix : 18 € version papier, 9 € version PDF. ***Les éditions du net****, 70 quai Dion Bouton, 92800 Puteaux. www.leseditionsdunet.com – Tel : 01 41 02 06 18.*